Publié en ligne le : - 4 OCT. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-137 du 2 octobre 2023

Objet : Location à titre précaire d'un terrain à Gâte-Bourdelas – « Pôle d'activité Arédia », avec Monsieur Thierry ROUSSEAU à compter du 1er novembre 2022.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention de mise à disposition ci-jointe ;

DECIDE

Article 1er : Il est conclu avec Monsieur Thierry ROUSSEAU, une convention de location à titre précaire d'un terrain sis à Gâte-Bourdelas « Pôle d'activité Arédia » d'une surface d'environ 7 800 m2.

Article 2 : La présente convention de location est consentie à compter du 1er novembre 2022 pour une durée de 24 mois et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (87) HAUTE-VIENNE

P.DARY

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20231002-DP2023330297-AR
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

...../.....

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE LOCATION DE TERRAIN A TITRE PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MONSIEUR THIERRY ROUSSEAU

Entre

la **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Patrick DARY, dont le siège social est situé 4 Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche autorisé par la Décision du Président n°2023-137 du 2 octobre 2023,

d'une part,

ET : **Monsieur Thierry ROUSSEAU**, domicilié à La Jeannette, 87500 Saint-Yrieix-la-Perche

d'autre part,

Il est convenu :

ARTICLE 1 : DUREE DU BAIL

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition à titre précaire un terrain d'une surface d'environ 7 800 m² situé dans le lotissement artisanal Gâte-Bourdelas « Pôle d'activité AREDIA » - Commune de Saint Yrieix-la-Perche, à compter du 1er novembre 2022 pour une durée de 24 mois soit jusqu'au 31 octobre 2024. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à tout moment si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

La présence convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le Preneur déclare élire domicile à l'adresse des locaux.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 2 octobre 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix	**Le Locataire**
Patrick DARY	**Thierry ROUSSEAU**